SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

PROJET DE CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT CONSEIL EN ÉNERGIE DU SIGEIF

La présente convention est conclue entre :

Le Sigeif, domicilié au 64 bis rue de Monceau 75008 Paris, au numéro SIRET 200 050 433 00024, représenté par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical n°18-35 en date du 17 décembre 2018 et ci-après désigné par le « Sigeif ».

Et

La ville de Marolles-en-Brie, dont le siège social est situé Place Charles de Gaulles 94440 MAROLLES-EN-BRIE, représentée par Monsieur Alphonse BOYE, en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet et ci-après désignée par la « Commune ».

Conjointement désignés, ci-après, par les « Parties ».

PROJET

PREAMBULE

Fort d'une expérience de près de 20 ans dans le domaine de l'efficacité énergétique, le Sigeif se donne aujourd'hui de nouvelles ambitions en matière de transition énergétique aux collectivités. Le syndicat accroit ainsi le développement des actions d'accompagnement et d'expertise pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales de ses communes, selon le principe consistant à privilégier la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La loi de la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) de 2015 fixe des objectifs ambitieux pour préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Elle vise notamment à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- Porter la part des énergies renouvelable à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en date du 23 novembre 2018 a adapté l'obligation de travaux d'économie d'énergie dans le secteur des bâtiments tertiaires, résultant de l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation tel qu'issu de la loi dite « Grenelle II » et de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Il est fixé un objectif à l'horizon 2050 d'une réduction de 60 % de la consommation d'énergie par rapport à 2010.

Ainsi, les collectivités territoriales sont appelées à prendre toute leur part dans un effort national partagé. Toutefois, face à ces enjeux, les communes de moins de 10 000 habitants ne disposent généralement que de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. Dans ce contexte, le Conseil en Énergie du Sigeif permet de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif de ce Conseil en Énergie est donc de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules) grâce à un accompagnement neutre et objectif, de proximité et de qualité.

Bénéficiant de son expérience et d'outils d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie depuis de nombreuses années, la méthodologie du Sigeif avait été retenue en 2012 dans le cadre d'un appel à projets « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » de l'ADEME pour proposer un accompagnement auprès des communes de moins de 10 000 habitants du Val d'Oise.

Après plusieurs années de déploiement fructueux dans ce département, et face à la nécessité d'inscrire l'action des territoires dans les politiques de transition énergétique, le Sigeif a élargi depuis 2015 son service de Conseil en Énergie à d'autres communes adhérentes dans cinq autres départements d'Ile-de-France (Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et Seine et Marne).

Dans la lignée des premières conventions signées dès 2012, la présente convention formalise ainsi l'accompagnement de Conseil en Énergie mené par le Sigeif vis-à-vis de la Commune.

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement de Conseil en Énergie du Sigeif.

Elle ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens du droit de la commande publique. Tous les travaux, prestations de services et fournitures relevant de ce droit sont exclus du champ d'application de la convention.

La présente convention se substitue à toute autre convention antérieurement conclue par les Parties et portant sur le même objet (CEP-5ème combustible).

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'accompagnement de Conseil en Énergie du Sigeif s'adresse aux communes de moins de 10 000 habitants adhérentes au Sigeif.

ARTICLE 3 : L'ACCOMPAGNEMENT DE CONSEIL EN ENERGIE DU SIGEIF

Sur la base de ses compétences et de son expérience de longue date en matière d'efficacité énergétique, le Sigeif propose un ensemble d'actions et d'outils à mettre en place au niveau du patrimoine de la Commune :

- Visite préalable énergie (incluant un inventaire du patrimoine),
- Bilan énergie patrimonial avec les consommations et dépenses sur les trois dernières années,
- Suivi annuel des consommations et dépenses énergétiques du patrimoine,
- Proposition d'un programme d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations et dépenses énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et de production d'ENRR,
- Accompagnement à la mise en œuvre de ces actions : aide au choix des diagnostics énergétiques, aide à la rédaction des cahiers des charges, recherche de subventions…
- Aide à la gestion de l'énergie : optimisation tarifaire, tableau de bord énergie, campagnes d'enregistrement des températures et des puissances électriques des bâtiments, visites d'installations, …
- Sessions d'information (en interne à la Commune, réunions d'information aux communes du territoire, …),
- Opérations de sensibilisation aux économies d'énergie à destination du personnel communal,
- Animation du réseau constitué des communes bénéficiant du présent accompagnement (élus, techniciens),
- Mise en lien, autant que de besoin, avec les autres services proposés par le Sigeif, en particulier :
    - Facilitation de l'accès aux subventions du Sigeif pour l'aide à la décision et à l'acquisition en matière d'efficacité énergétique,
    - Aide à la valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) des opérations éligibles effectuées par la Commune,
    - Et, pour les adhérents au groupement de commandes d'achat de gaz et de services d'efficacité énergétique du Sigeif uniquement, mise en relation avec les prestations d'efficacité énergétique proposées par les attributaires du marché (sur deux cibles en particulier : le patrimoine bâti existant et les bâtiments neufs ou en rénovation lourde)
    - Lien avec les autres services du Sigeif en matière de MOA enfouissement de lignes électriques, mobilité durable, qualité de l'air intérieur, etc.

PROJET

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4.1 : Engagements du SIGEIF

Le Sigeif s'engage à assurer la mise en œuvre des actions décrites à l'article 3 en mettant à disposition ses moyens notamment au travers de la désignation d'un référent technique, interlocuteur privilégié pour la Commune.

ARTICLE 4.2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- désigner un élu référent,
- désigner parmi les agents, un interlocuteur unique. Ce dernier, quelle que soit sa position hiérarchique, doit pouvoir avoir accès aux différents services, notamment le service gérant les factures et les pièces de marché, pour lui permettre la collecte de données de différents types (patrimoniales, énergétiques ou encore comptables),
- fournir au Sigeif de manière centralisée via cet interlocuteur, les données nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 3, et notamment donner au Sigeif l'accès aux plateformes de suivi des consommations énergétiques (Outil OSE, espaces client des fournisseurs d'énergie,..) afin qu'il y récupère les factures,
- mettre en œuvre une dynamique d'échanges, avec le conseiller énergie, en amont des différents projets afin de maximiser ses chances de pouvoir valoriser financièrement les actions engagées en faveur de la maîtrise de l'énergie, sur son patrimoine, notamment par le biais des certificats d'économies d'énergie (que ce soit via le dispositif proposé par le Sigeif ou en propre),
- accepter la valorisation et la promotion éventuelle des opérations : visites de sites, supports de communication…
- participer aux réunions intercommunales d'échanges qui sont organisées sur le territoire à minima une fois par an, afin d'alimenter la dynamique territoriale, bénéficier de retours d'expérience d'autres collectivités et ainsi constituer un réseau intercommunal d'acteurs de la maîtrise de l'énergie.

De manière générale, la Commune s'engage à s'impliquer activement dans l'ensemble des démarches liées à l'accompagnement, afin de permettre un partenariat actif et réussi et ainsi s'engager dans la transition énergétique.

- **ARTICLE 5 : INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES**

	Sigeif	**Marolles-en-Brie**	
Nom		BOGUET-HENARD Stéphane	PEREIRA Caroline
Fonction	Conseiller en Énergie Partagé	Directeur	Assistante administrative
Direction	Transition énergétique et innovation	Services techniques	Services techniques
Téléphone		01 45 10 03 33	01 45 10 03 35
Courriel		dst@marollesenbrie.fr	Administratif-st@marollesenbrie.fr

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement de contact.

PROJET

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans et est renouvelable une fois, à date anniversaire, par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif moyennant un préavis d'un mois minimum.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

Pour la Commune de Marolles-en-Brie,	Pour le Sigeif,
Alphonse BOYE en sa qualité de Maire	M. Jean-Jacques GUILLET Maire de Chaville en sa qualité de Président

PROJET